



N° 2025-214-PM/SR

**ARRÊTE RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE**  
**LE 1<sup>er</sup> MAI 2025 SUR LA VOIE PUBLIQUE**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de Police,

Vu les articles L.310-2 et L.442-8 du Code du commerce,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article R.644-3 du code pénal,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente traditionnelle du muguet le 1<sup>er</sup> mai est tolérée sur la voie publique de la commune de Merville,

Considérant qu'afin d'assurer la tranquillité et la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire de réglementer la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai.

**ARRETE :**

Article 1 : La vente du muguet sauvage dit muguet des bois, n'est autorisée sur le territoire de la Commune de MERVILLE que pendant la journée du 1<sup>er</sup> mai à l'exclusion de tout autre jour.

Article 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du domaine public communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

Article 3 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 200 mètres des boutiques de fleuristes.

Article 4 : Le muguet devra être vendu exclusivement en l'état, sans racine, sans vannerie, ni poterie, sans cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels ou des annonces.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 4<sup>ème</sup> classe d'un montant de 750 euros. Le non-respect de ces dispositions entraînera la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité du lieu de la vente.

Article 7 : **La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale** sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, Le 1er avril 2025,

Le Maire de Merville,

Monsieur Joël DUYCK

